



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Route de Fau de Peyre
48200 Saint-Chély-D'apcher

Références : -

Code AIOT : 0006601357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006601357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Saint Chély d'Apcher est l'unique producteur français de tôles électriques à grains non orientés. La fabrication des tôles est effectuée à partir des bobines brutes (coils, 20 Tonnes environ) provenant des usines du groupe ArcelorMittal (établissement de Fos/Mer essentiellement et Dunkerque). Le rôle des tôles électriques à grains non orientés est de 3 ordres : transformer l'énergie électrique en énergie mécanique, transformer l'énergie mécanique en énergie électrique et modifier ou stabiliser la tension d'un signal électrique.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifié. Le site est notamment soumis à autorisation pour la présence de bains de traitement de surface (rubrique 3260) au sein de 2 unités du site : la ligne de décapage (avec utilisation d'acide sulfurique) et la ligne de dégraissage (avec utilisation de soude). Il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite "IED").

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Sobriété hydrique
- AN25 Travaux et points chauds
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Plans d'actions en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 1	Sans objet
3	Bilan de la dernière période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 2	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
11	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
12	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
13	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
14	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'Arcelor à Saint Chély d'Apcher poursuit la mise en oeuvre de son plan d'actions en matière de sobriété hydrique, qui lui a permis de réduire sa consommation d'eau de près de 30% depuis 2018 et de 6 % entre 2023 et 2024. Durant la période de sécheresse, qui a placé le bassin versant de la Truyère en alerte renforcée au mois d'août 2025, le site était à l'arrêt avec une phase de redémarrage les derniers jours de cette période générant des consommations d'eau plus faibles qu'en fonctionnement nominal.

En matière de prévention d'une perte des utilités électriques, l'exploitant a identifié les installations sensibles en matière de risques accidentels et pour l'environnement, pour lesquelles des dispositifs de secours sont mis en place, et a défini des actions réflexes à mettre en oeuvre.

Enfin, en ce qui concerne les travaux par points chaud, l'exploitant prévoit la délivrance systématique de permis de feu, y compris en dehors des zones à risques d'incendie ou d'explosion, et formalise la surveillance réalisée après le chantier pour s'assurer de l'absence de dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des mesures de restrictions
Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Le site d'ArcelorMittal à St Chély d'Apcher se situe sur la zone d'alerte du bassin de la Truyère. Le jour de l'inspection, le niveau de gravité sécheresse sur cette zone se situait à un niveau de vigilance. Durant la période estivale ce bassin a connu un niveau d'alerte renforcée au mois d'août.

Durant cette période, la production de l'usine était à l'arrêt, puis en phase de redémarrage sur la fin de la période d'alerte renforcée, avec des niveaux de prélèvements dans le milieu naturel d'environ 2 m³/h (contre environ 15 m³/h en fonctionnement normal).

En tout état de cause et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, la consommation d'eau incluant, les prélèvements dans les cours d'eau, l'eau de ville et le prélèvement des eaux souterraines s'est élevée en 2023 à 183 923 m³. Sur l'année de référence 2017, la consommation d'eau s'élevait à 258 279 m³. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exploitant a réduit son prélèvement d'eau de 28,8 %.

En conséquence, pour l'année 2025, ArcelorMittal Méditerranée ayant réduit ses prélèvements d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre du plan d'actions

Prescription contrôlée :

Mesures de sobriété : changement de la TAR QR2

Constats :

La tour aéroréfrigérante du laminoir QR a été remplacée le 28 novembre 2024 par des installations de refroidissement sans consommation d'eau (dry sec). Ce mode de refroidissement est suffisant pour des températures inférieures à 20°. Au-delà, il est complété par le réseau de la

tour aéroréfrigérante existante du recuit R210.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan de la dernière période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Bilan sécheresse 2024

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats :

Pour l'année 2024, ArcelorMittal Méditerranée a prélevé un total de 147 717 m³, uniquement sur la Malagazagne, aucun prélèvement n'ayant été réalisé sur le Cros.

La consommation d'eau incluant l'eau de ville et le prélèvement des eaux souterraines s'est élevée en 2024 à 183 923 m³ au total, soit une baisse de 5,7 % par rapport à l'année 2023.

L'exploitant poursuit par ailleurs ses actions de réduction des prélèvements d'eau au milieu naturel. En particulier :

- 6200 m³ de réserves d'eau pour récupérer les eaux pluviales ont été aménagées. L'utilisation de l'eau a été testée sur la réserve de 4200 m³ et reste à tester sur la réserve de 2000 m³. Ces aménagements doivent permettre à terme d'économiser 12 000 m³/an
- mise en place d'une filtration et agitation sur les lignes de rinçage du décapage réalisé en décembre 2023, pour une économie d'environ 1500 m³/an
- mise en place d'une filtration sur le rinçage du dégraissage réalisée au second semestre 2024, pour une économie d'environ 1000 m³/an
- mise en place d'un concentrateur sur l'osmoseur en 2024, pour une économie d'environ 500 m³/an.

Au global les économies représentées par le déploiement de ce plan d'action s'élèvent à environ 25 000 m³/an.

Enfin un système de télé-relevé est en fin d'implantation sur les prélèvements au niveau des cours d'eau, et en place sur les compteurs d'eau de ville. Cela permet de suivre en temps réel les consommations d'eau et ainsi d'améliorer la détection des dérives et/ou des fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan d'actions en détaillant les actions supplémentaires qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de sa démarche volontaire de réduction complémentaire de 10% de sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
--

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats : Une analyse des risques ATEX de l'établissement avec zonage a été réalisée par l'exploitant. Une mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) a été conduite en 2024 et présentée lors de la visite. Toutes les zones sont cartographiées et classifiées en fonction des risques. Cette mise à jour montre que la stratégie de minimisation des zones à risques d'explosion passe notamment par une ventilation adaptée ou par une bonne étanchéité des équipements contenant des substances susceptibles de conduire à une atmosphère explosive. Lors de la visite, l'inspection a pu constater par sondage que les zones à risques, telles que déterminées par l'exploitant sont signalées par la signalisation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit la justification que les matériels électriques et non électriques installés ou utilisés dans les zones à risques identifiées sont conformes au type de zone, y compris à l'issue de la mise à jour du DRPE.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
<p>Constats :</p> <p>Les travaux par points chauds font l'objet d'une obligation de délivrance d'un permis de feu, y compris en dehors des zones à risques.</p> <p>Les consignes d'exploitation relatives aux plans de prévention et permis de feu sont affichées sur des écrans répartis sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Interdiction d'apporter du feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
<p>Constats :</p> <p>Des consignes sont prévues vis à vis des fumeurs avec une délimitation claire et bien identifiée des zones où il est autorisé de fumer. En dehors de ces zones, il est strictement interdit de fumer. Tous les travaux générateurs de points chauds sont soumis à permis de feu (consigne de sécurité).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi

<p>que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour tous les travaux présentant un risque incendie ou explosion, y compris en dehors des zones à risques, un permis de feu est délivré et une consigne particulière est donnée par l'exploitant. La délivrance des permis de feu est encadrée par la procédure "Management des permis de feux pour travaux par points chauds" (P 21 MT 185 de février 2024). Des permis de feu ont été consultés par sondage lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant établit de manière systématique pour tout intervenant extérieur un plan de prévention en conformité avec le livre IV du code du travail. Cette organisation est décrite dans la procédure P 21 MT 101 d'août 2025 « Plan de prévention Procédure générale ». Des plans de prévention ont été consultés par sondage lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Travaux et sous traitance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Sur le site, toute entreprise extérieure intervenant pour des travaux doit respecter le protocole suivant :

- établissement d'un plan de prévention pour toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures. Ce plan de prévention est soit annuel pour les intervenants permanents, soit ponctuel ;
- procédure de sécurité pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site qui précise les consignes générales préventives et les consignes d'alerte ;
- délivrance d'un permis de feu pour toute intervention d'entreprise devant travailler par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage, perçage, polissage...). Le permis est délivré par le Responsable Sécurité. Il est également signé par le demandeur et l'exécutant. Les précautions à prendre avant le début des travaux y sont consignées clairement : enlèvement des matières combustibles, vidange et nettoyage des équipements pour enlever les poussières combustibles, nettoyage des charpentes, pose de bâches, etc. De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en début et fin de travaux ;
- des protocoles de sécurité sont signés avec tous les transporteurs habituels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant réalise des rondes de surveillance qui font l'objet d'un contrôle 30 minutes après la fin des travaux en dehors des zones à risques et jusqu'à 2 heures après la fin des travaux pour ceux réalisés dans des zones à risque.

Cette organisation est formalisée dans la procédure relative aux permis de feu.

Les permis de feu consultés par sondage lors de l'inspection font bien apparaître la traçabilité de ces rondes de surveillance après travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : En termes d'alimentation électrique, l'usine de Saint Chély d'Apcher dispose de 2 centrales hydroélectriques qui lui fournissent une partie de ses besoins énergétiques (la centrale du VERGNE située sur le Bès, affluent de la Truyère avec une puissance de 13 350 kVA, et la centrale du RANC, située sur la Truyère, avec une puissance de 2 600 kVA). Toute l'énergie produite par ces centrales, qui représente environ 50 % des besoins du site, est dirigée vers le poste d'arrivée électrique du site, l'usine consommant annuellement environ 80 millions de kWh. Le poste d'arrivée électrique du site est le centre de transformation et de distribution de toute l'énergie électrique de l'usine. Il est composé : d'un poste alimenté par une ligne RTE 63 kV (qui est secourue par une ligne RTE de secours) équipé de deux transformateurs 63 kV / 20 kV (depuis 2019, l'exploitant a mis en service un nouveau transformateur TR2 : 63 kV/20 kV qui vient en redondance du transformateur TR1, 63 kV/20 kV). Un seul transformateur est utilisé à la fois, cet ajout a permis de sécuriser cet étage de transformation) et un 20 kV/8,2 kV (TR12), et d'un poste alimenté par 3 lignes 30 kV en provenance des 2 centrales hydroélectriques et équipé de quatre transformateurs 30 kV / 8,2 kV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de fiabiliser la robustesse de la fourniture et / ou de la disponibilité des utilités électriques permettant aux installations de fonctionner, l'exploitant doit engager une réflexion sur le contrôle de l'état et du vieillissement des lignes hautes tensions internes au site et situées en aval des postes de transformation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'alimentation en électricité, les unités process non sensibles de l'usine sont arrêtées par manque d'énergie (dégraissage par exemple). La stratégie générale mise en œuvre par l'exploitant en cas de perte d'électricité est d'assurer un secours par les groupes électrogènes des installations identifiées par l'exploitant comme étant sensibles.

Les installations sensibles correspondent aux installations présentant un risque accidentel ou environnemental : four de recuit R210 dont le refroidissement doit être assuré et qui fonctionne avec une atmosphère réductrice d'hydrogène, la station d'épuration des eaux, le poste de garde, les systèmes de détection et les alarmes.

En cas de perte d'alimentation sur le four R210, les risques identifiés sont la détérioration de l'outil industriel et le risque accidentel lié à la présence d'hydrogène dans le four.

Pour la station d'épuration, le risque est environnemental avec un rejet de polluants vers le milieu naturel.

Les actions de mise en sécurité sont décrites dans une procédure (cf point de contrôle suivant).

La Lozère est fréquemment soumise aux phénomènes de micro-coupure sur le réseau électrique. L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie pour connaître les durées prévisionnelles d'indisponibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise la liste des installations sensibles en cas de pertes d'électricité en faisant apparaître les critères retenus pour cette identification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a défini une procédure sous forme de fiche réflexe des actions en cas de perte totale des alimentations électriques (réf. DOC-FR-SC-001 du 22 septembre 2025). Cette procédure décrit la stratégie et les actions de mise en sécurité des installations identifiées comme étant sensibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure mise en place par l'exploitant doit être complétée en intégrant la stratégie de mise en sécurité du four R210 à l'azote (au delà de la stratégie de refroidissement décrite), ainsi que celle mise en œuvre pour assurer le secours des équipements participant à la sécurité (notamment communication, détection et alarme).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités.</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique permettent la mise en sécurité des installations sensibles en cas de coupure électrique. Des groupes motopompes diesel permettent de faire fonctionner la défense incendie du site en cas de perte du réseau électrique.</p> <p>Pour le recuit R210, l'exploitant a défini une redondance en cascade permettant d'assurer les fonctions de sécurité de refroidissement et d'inertier le four :</p> <ul style="list-style-type: none"> - purge du four à l'azote. Le réseau d'azote est composé de deux zones de réservoirs et est bouclé pour assurer sa fiabilité. Le site dispose d'une capacité d'azote permettant le balayage de 5 fois le volume du four. - refroidissement assuré par un groupe électrogène de 1100 kVA qui démarre de manière

automatique, en cas de défaillance du groupe électrogène, une motopompe diesel démarre automatiquement pour assurer le refroidissement, en cas de défaillance de deuxième niveau, le refroidissement peut se faire à l'eau de ville de manière manuelle.

La station d'épuration est secourue par groupe électrogène de 300 kVA. En outre la station peut se mettre en repli en circuit fermé par fermeture d'une vanne pneumatique avec utilisation des bassins de confinement.

Les groupes électrogènes font l'objet d'un test de démarrage mensuel.

Les équipements sensibles (alarmes, détection) sont secourus sur batterie (12 heures d'autonomie). L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance pour l'entretien des batteries et l'intervention sous 48h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les tests des groupes électrogènes réalisés par l'exploitant doivent intégrer, selon une fréquence qu'il détermine, le test du couplage pour vérifier le bon fonctionnement du démarrage automatique en cas de perte électrique.

En outre l'exploitant précisera à l'inspection l'autonomie des groupes électrogènes participant au secours des installations identifiées comme sensibles.

Type de suites proposées : Sans suite